

direction
départementale
de l'équipement
Réunion



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 544 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 2 du P R : 31+200 au P R : 35+000
sur le territoire des communes de SAINT-ANDRE et
de BRAS PANON

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** l'avis favorable de la direction des routes.
- VU** la demande de l'entreprise G T O I
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de renforcement des chaussées sur la route nationale N° 2 - 2 x 2 voies.

ARRETE

ARTICLE 1 la circulation sur la RN2, dans le sens Saint-André/Saint-Benoît, sera interdite, entre le P R 31+200 échangeur de La Balance et le P R 35+000 échangeur de Paniandy **de 20h30 à 6h00 du lundi 14 mars au vendredi 18 mars 2005 et du lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2005.**

ARTICLE 2 Pendant la période visée à l'article 1, la circulation de la RN 2 sera déviée par la RD 47 et la RD 48.

ARTICLE 3 En amont de l'échangeur de la Balance, la circulation sur la RN2, dans le sens St-Denis/St-Benoit, sera ramenée sur une voie assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h puis 70 km/h.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation de déviation, qui devra être conforme au plan de signalisation en annexe - phase 1 .2 sera effectuée par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la DDE, Subdivision des Voies Rapides.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion
 le directeur départemental de l'Équipement
 le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
 le directeur départemental de la sécurité Publique à la Réunion
 le directeur du service des Routes du Conseil Général
 le maire de la commune de Saint-André
 le maire de la commune de Bras-Panon
 le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 4 mars 2005

P°/ Le Préfet de la Région du Département de la Réunion
 Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le directeur
L'Adjoint Chargé des Infrastructures

SIGNE

Y. CASTEL